

Toute personne étrangère de plus de 18 ans, en possession d'un titre de séjour légal et illimité peut demander la nationalité belge.

Aucune condition d'intégration linguistiques, sociale ou économique n'est requise pour :

- **les étrangers nés en Belgique** et qui y résident et sont en séjour légal depuis leur naissance ;
- **les pensionnés, les personnes en invalidité permanente de 66%, les personnes handicapées** qui ne peuvent ni occuper un emploi, ni exercer une activité économique, après 5 ans de séjour légal ;
- **le recouvrement** de nationalité belge après 1 an de séjour légal ;
- **la naturalisation pour mérite exceptionnel** (sur le plan sportif, scientifique ou culturel) ;
- **la naturalisation des apatrides**, après deux ans de séjour.

Rem : Il n'existe plus de naturalisation pour les réfugiés reconnus, ils suivent la procédure générale.

Droit d'enregistrement : **150 €** (sauf recouvrement - gratuit) + officier de l'état civil (recevabilité des demandes) ou Chambre des représentants (naturalisation) + Procureur du Roi, Office des étrangers et Sureté de l'État.

Durée dans la loi : environ 6 mois. Recours possible en cas d'avis négatif (sauf naturalisation)

Conditions spécifiques pour la Déclaration

L'étranger né en Belgique	Avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur base d'un séjour légal depuis la naissance (Circulaire) – <i>Aucune condition d'intégration linguistique, économique ou sociale</i>	Art 12bis, §1, 1°
L'étranger âgé, handicapé ou invalide sur base d'un séjour légal de plus de 5 ans sans interruption	qui ne peut ni occuper un emploi ni exercer une activité économique en raison de <ul style="list-style-type: none"> • l'âge : 65 ans – âge de la pension • son handicap – appréciation uniquement au moment de la déclaration • son invalidité : incapacité de travail permanente (synonyme de « longue durée » et non de « définitif ») – 66% - depuis au moins 5 ans – <i>Aucune condition d'intégration linguistique, économique ou sociale</i>	Art 12bis, §1, 4°
L'étranger qui a sa résidence principale en Belgique sur base d'un séjour légal de plus de 5 ans sans interruption	<p>Preuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Son intégration linguistique: une des 3 langues Niveau A2 – Son intégration sociale – Sa participation économique <p>Parent d'un mineur belge et preuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Son intégration linguistique: une des 3 langues Niveau A2 – Son intégration sociale <p>Marié avec un-e belge et résidence commune en Belgique depuis 3 ans et preuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Son intégration linguistique: une des 3 langues Niveau A2 – Son intégration sociale <p>Rem : si le conjoint décède alors que la déclaration a été faite avant son décès mais que la condition de vie commune était remplie, le demandeur peut acquérir la nationalité belge</p>	<p>Art 12 bis, §1, 2°</p> <p>Art 12bis, §1, 3°</p> <p>Art 12bis, §1, 3°</p>

<p>L'étranger qui a sa résidence principale en Belgique sur base d'un séjour légal de plus de 10 ans sans interruption</p>	<p>Preuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Son intégration linguistique: une des 3 langues Niveau A2 – Participation à la vie de sa communauté d'accueil 	<p>Art 12 bis, §1, 5°</p>
<p>Recouvrement de nationalité belge</p>	<p>Si perdue autrement que par déchéance Séjour légal sans interruption depuis au moins un an et résidence effective en Belgique Non soumise au paiement du droit de 150€.</p>	<p>Art 24</p>

Arrêté royal du 14.01.2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité neutre du point de vue de l'immigration – MB 21.01.2013)

Arrêté royal du 17.01.2013 portant la liste des pays où l'obtention d'actes de naissance est impossible ou engendre des difficultés sérieuses – MB 30.01.2013

Art 12 bis CNB - Circulaire relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité neutre du point de vue de l'immigration – publié le 2013-03-14

Étranger ayant atteint l'âge de **18 ans** et avec un **séjour illimité** au moment de la demande de nationalité

Séjour légal antérieur à la demande de **5 ans**

Connaissance d'une **langue nationale ***

Intégration sociale

OU

Diplôme

Cours d'intégration

Formation 400h

Travail ininterrompu
5 ans

Participation économique
(au cours des 5 dernières années)

OU

468 jours de travail

234 jours de travail
+
Formation 400h

6 trimestres
cotisations sociales

L'étranger étant le parent d'un **enfant belge mineur ne doit pas prouver sa participation économique** tandis que l'étranger étant le parent d'un **enfant belge majeur doit prouver sa participation économique**.

L'étranger ayant un **conjoint belge** doit prouver **3 ans de vie commune** sur le territoire mais **ne doit pas prouver sa participation économique**.

Si l'option choisie pour prouver l'intégration sociale est la formation professionnelle de 400 h, l'étranger parent d'un enfant mineur belge ou conjoint d'un Belge **doit cumuler** cette preuve avec celle d'un travail en Belgique (salarié d'au moins 11 mois à TP ou indépendant d'au moins trois trimestres).

* Niveau A2 du CECR : niveau dit de « survie » (CECR : Cadre Européen Commun de Référence pour les langues : grille valable pour tous les niveaux en langues étrangères, qui évalue 4 compétences en situation réelle de communication). La preuve de l'intégration linguistique sera cependant automatiquement rapportée chaque fois que l'étranger démontrera satisfaire à l'intégration sociale.

Grille d'entretien pour évaluer une demande de nationalité

1. Coordonnées

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

État civil :

Si marié, nationalité du conjoint :

Si enfant(s), date de naissance, lieu de naissance et nationalité :

A.

B.

C.

2. Conjoint de belge

Date et lieu du mariage :

Durée de vie commune (même hors Belgique) :

3. Historique de séjour

Arrivée en Belgique :

Titre de séjour :

4. Preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales (Niveau A2 acquis du CECR)

Dispensé :

- A suivi avec succès un cursus secondaire supérieur en Belgique
- A suivi avec succès un cursus de l'UE reconnu équivalent au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, s'il inclut une formation linguistique à l'une des trois langues nationales atteignant le niveau A2
- A suivi une formation professionnelle reconnue d'au moins 400h
- A suivi un cours de langue tel que prévu par l'autorité compétente du lieu de résidence (cadre du parcours d'intégration et que le niveau A2 soit atteint)
- A travaillé 5 années ininterrompues en Belgique
- A suivi avec succès une formation de langue correspondant au niveau A2 et délivré par un enseignement de promotion sociale ou par le FOREM

Si aucun de ces items :

➔ Test ELAO auprès du FOREM ou certificat DELF délivré par un organisme reconnu.

5. Preuve d'intégration sociale : (Il ne faut pas cumuler les items)

- A un diplôme ou certificat (secondaire supérieur) délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté
- A suivi une formation professionnelle d'au moins 400h reconnue par une autorité compétente
- A suivi un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente

- A travaillé de manière ininterrompue au cours des 5 dernières années

6. Preuve de la participation économique : (il ne faut pas cumuler les items)

- A travaillé au moins 468 jours au cours des 5 dernières années en tant que travailleur salarié et/ou agent statutaire dans la fonction publique. (2 ans et 8 jours de travail)

- A versé des cotisations sociales en tant que travailleur indépendant pendant au moins six trimestres au cours des 5 dernières années.

- A travaillé 234 jours et a suivi une formation professionnelle d'au moins 400h reconnue par une autorité compétente

Emploi :

Durée :

Documents à fournir par le demandeur

Les actes venant de l'étranger qui ne sont pas en langue française, néerlandaise, allemande ou anglaise doivent être traduits par un traducteur juré.

A. Acte de naissance

- Copie conforme de l'acte de naissance
- Certificat de naissance délivré par le CGRA
- Document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays de naissance
(dans la situation où il n'est pas possible de se procurer un acte original: Afghanistan, Angola enclave de Cabinda, Somalie, Soudan du sud)
- Acte de notoriété délivré par le juge de paix et homologué par le tribunal de 1ère instance
- Jugement du tribunal de 1ère instance autorisant l'intéressé à faire une déclaration sous serment en vue de pallier à l'impossibilité de produire un acte de notoriété

B. Preuve de la résidence principale

- Certificat de résidence avec historique des adresses et séjours prouvant d'une résidence principale ininterrompue en Belgique de 5 ans

C. Preuve du séjour légal

Au moment de la demande disposer d'un titre de séjour:

- B** - Certificat d'inscription au registre des étrangers
- C** - Carte d'identité d'étranger
- D** - Permis de séjour de résident de longue durée-CE
- E / Annexe 8** - Attestation d'enregistrement
- F** - Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union
- E+ / Annexe 8bis** - Carte de séjour permanent des citoyens de l'Union
- F+** - Carte de séjour permanent des membres de la famille d'un citoyen de l'Union

Durant les 5 années précédant la demande avoir disposé d'un titre de séjour:

- A** - Certificat d'inscription au registre des étrangers / Séjour temporaire
- H** - Carte bleue européenne,
- Annexe 15**

D. Preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales

- Diplôme ou certificat de réussite délivré à la suite d'un cursus secondaire supérieur en Belgique
- Diplôme ou certificat de réussite délivré à la suite d'un cursus de l'UE reconnu équivalent au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, s'il inclut une formation linguistique à l'une des trois langues nationales atteignant le niveau A2
- Diplôme ou certificat de réussite délivré dans le cadre d'une formation professionnelle reconnue d'au moins 400h

- Diplôme ou certificat de réussite délivré dans le cadre d'un cours de langue tel que prévu par l'autorité compétente du lieu de résidence (cadre du parcours d'intégration et que le niveau A2 soit atteint)
- Diplôme ou certificat de réussite délivré dans le cadre d'une formation de langue correspondant au niveau A2 et délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ou par le FOREM
- Test ELAO ou DELF

E. Preuve de l'intégration sociale

- Diplôme ou certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté,
- Diplôme ou certificat d'une formation professionnelle d'au moins 400h reconnue par une autorité compétente,
- Attestation de participation à un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente,
- Contrat de travail
- Compte(s) individuel(s) ou attestation équivalente(s)
- Preuve de la nomination définitive en tant que fonctionnaire statutaire
- Document attestant du paiement des cotisations sociales trimestrielles dues pendant au moins trois trimestres au cours des 5 dernières années délivré par la caisse d'assurance sociale pour indépendants

F. Preuve de la participation économique

- Contrat de travail
- Document attestant du paiement des cotisations sociales trimestrielles dues pendant au moins trois trimestres au cours des 5 dernières années, délivré par la caisse d'assurance sociale pour indépendants

G. Conjoint ou enfant belge

- Extrait d'acte de naissance de l'enfant
- Jugement de reconnaissance de paternité
- Preuve de la nationalité belge de l'enfant
- Copie conforme de l'acte de mariage
- Certificat de résidence avec historique pour chacun des époux

H. Preuve du handicap et/ou de l'invalidité

- Attestation délivrée par la direction générale des personnes handicapées du SPF sécurité sociale
- Attestation de reconnaissance d'invalidité délivrée par l'organisme assureur
- Attestation de mise à la pension prématurée pour motif de santé
- Attestation d'incapacité permanente de 66% délivrée par le Fonds des maladies professionnelles ou le Fonds des accidents du travail ou un service social compétent